

VILLE DE BASTOGNE

Académie Communale de

*Musique,
Danse et
Arts de la parole*



Rue des Remparts, 45 à 6600 Bastogne

Tél.: 061/21 25 01 - Fax : 061/21 82 39

site web : www.academiebastogne.be

Courriel : acm.bastogne@skynet.be ou : secr.acm.bastogne@skynet.be

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. Renseignements généraux

1.1.- Inscriptions et Droit d'inscription

La date de clôture des inscriptions pour l'année scolaire entamée est le **30 septembre**. Les élèves doivent s'acquitter de la totalité du droit d'inscription imposé par la Communauté Française (indexé chaque année) pour le **30 octobre au plus tard**. Ce montant est unique (suivant l'âge) quel que soit le nombre de cours et/ou de domaines fréquentés. Il n'est pas remboursable. Des cas d'exemptions sont prévus et mentionnés sur la fiche d'inscription ; toute information complémentaire peut être obtenue auprès du secrétariat ou de la direction. En accord avec le PO, le droit d'inscription des moins de 12 ans est perçu par l'ASBL "*Les Amis de l'Académie communale de musique de Bastogne*".

1.2.- Assurance

Les élèves régulièrement inscrits sont couverts par l'assurance de l'Académie pendant les cours, les répétitions et toutes les activités organisées par l'Académie, dans ses murs ou à l'extérieur (c'est la même assurance que celle des autres écoles communales). Après les cours, les enfants sont tenus d'attendre leurs parents à l'intérieur de l'établissement ou dans la cour intérieure.

1.3.- Accès au parking

L'accès au parking devant l'Académie est autorisé aux heures suivantes seulement :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : à partir de 16h10

Mercredi : à partir de 12h

Samedi : toute la journée

En dehors de cet horaire, c'est-à-dire durant les heures scolaires à l'école St Joseph, l'accès au parking est **rigoureusement interdit**. Un accident survenant durant ces heures à cet endroit est sous l'entière responsabilité du conducteur.

2. Informations

2.1.- Informations individuelles

Les informations importantes sont communiquées via le « **Journal de classe** », de format libre, que chaque élève enfant du domaine musique est tenu de posséder. Le moyen de communication est à convenir pour les élèves enfants des autres domaines, et les adultes.

2.2.- Entrevue avec la Direction

Une entrevue avec un professeur et/ou la Direction peut être organisée à la demande des parents, ou de l'élève s'il est majeur, lorsqu'une situation particulière se présente. Si cela s'avère nécessaire, elle peut être exigée par la direction.

2.3.- Information concernant l'absence des professeurs

Dans la mesure du possible et de sa disponibilité, le secrétariat avertit, par téléphone, courriel ou sms, les élèves de l'absence d'un professeur. Ce service ne peut toutefois être garanti. **Les absences sont signalées par voie d'affichage sur la porte d'entrée**

extérieure et le site web de l'Académie. Les parents sont donc invités à examiner systématiquement les avis avant de partir ou avant de regagner leur domicile s'ils sont déjà à l'Académie.

Si l'élève n'a pu être prévenu, il doit attendre à l'Académie que ses parents viennent le rechercher, ou y rester durant son heure de cours dans le cas contraire.

3. Comportement des élèves

Principaux textes de référence : AGt du 18/01/2008 ; Décret du 24/07/1997 (art 89 §1 et 2)

3.1.- Les élèves sont tenus :

- De respecter les principes élémentaires de propreté sur soi, de correction de la tenue, de conformité aux normes vestimentaires courantes.
- D'observer les règles élémentaires de politesse et de respect, paroles et attitudes, envers tous : direction, professeurs, membres du personnel et condisciples.
- De respecter les principes de ponctualité, d'ordre et de discipline en classe et lors des activités extrascolaires.

3.2.- Respect des lieux :

Propreté, ordre et respect des lieux sont à maintenir dans tout le bâtiment et ses alentours. Tout acte de vandalisme sera sévèrement sanctionné !

L'occupation d'une classe par un élève pour y travailler est possible aux conditions suivantes : autorisation accordée, disponibilité et respect du local lors de son utilisation. Et après le travail : fermer les fenêtres, remonter les stores, fermer la porte à clé. Les vannes de chaque radiateur dans les classes, par contre, sont électriques, *il ne faut pas y toucher.*

3.3.- Interdictions :

La consommation, la distribution et le commerce de drogue sont formellement interdits dans l'établissement et aux abords de celui-ci.

La consommation d'alcool est interdite durant les cours, et modérée chez les adultes aux pauses des concerts, par ex., ou autres moments particuliers.

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

L'utilisation d'iPod, MP3, GSM etc..., est interdite durant les cours.

3.4. – Règles de procédure en matière disciplinaire

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles, commis dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi en dehors si les faits reprochés ont une incidence directe sur le bon fonctionnement de ce dernier.

Les sanctions applicables aux élèves, proportionnelles à la gravité des faits commis, sont les suivantes :

- rappel à l'ordre, pour les élèves mineurs, par une note au journal de classe à faire signer pour le cours suivant par les parents, avec la possibilité de confisquer (provisoirement) l'éventuel objet illicite (gsm, jeu ...)
- exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents pour les élèves mineurs) ;
- écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- exclusion définitive.

3.5. – En ce qui concerne l'exclusion définitive :

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement :

- si les faits compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou font subir à ce dernier un préjudice matériel ou moral grave (atteinte à sa réputation, par ex.).
- si, dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, les faits dont il s'est rendu coupable, portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel, d'un élève, ou de toute personne fréquentant l'établissement.

Notamment, **sans être limitatif** :

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un autre élève ou autre membre de l'établissement ;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à toute personne fréquentant l'établissement ;
- la détention ou l'usage d'une arme, et de tout objet destiné à être utilisé pour des fins de violence ;
- l'introduction ou la détention, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de celui-ci, de substances inflammables nuisibles ;
- l'introduction ou la détention, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de celui-ci, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en cours ou activités pédagogiques lorsque ces substances peuvent causer des torts ou blessures ;
- Etc...

3.6. – Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Lors de l'entretien, les parents peuvent se faire assister d'un conseil. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur.

Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Dans ce dernier cas, ainsi qu'en cas d'absence des parents à cette audition, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Le cas échéant, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après avoir recueilli l'avis du conseil de classe ou de toute personne témoin du fait. Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration une copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signalée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. La lettre

recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

3.7. – Droit de recours

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours auprès de l'autorité compétente qui statue. L'existence de ce droit, et ses modalités, doivent être précisées dans la lettre recommandée.

Le recours éventuel est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

4. Conclusion

Tous les cas non prévus par ce Règlement seront examinés d'une manière collégiale par le directeur et le P.O.